

GE_GERICHTE A/1997/2009 vom 4. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1997_2009

FR: GE_GERICHTE A/1997/2009 du 4 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/1997/2009 del 4 novembre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.09.2009
A/1997/2009

A/1997/2009 ATAS/1098/2009 du 08.09.2009 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1997/2009
ATAS/1098/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 2 du 8 septembre 2009 En la cause Madame A_____, domiciliée
à Genève Monsieur A_____,;actuellement sans domicile connu, Genève Demandeurs
contre DIVERSES INSTITUTIONS DEFENDERESSES défenderesses EN FAIT Par
jugement du 4 novembre 2008, la 3 ème chambre du Tribunal de première instance a
prononcé le divorce de Madame A_____, née en 1979 et Monsieur A_____, né en
1975, mariés en date du 12 février 1998. Selon le chiffre 12 du jugement précité, le Tribunal
de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance
professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage, validant ainsi les
conclusions d'accord des ex-époux. Le jugement de divorce est devenu définitif le 9
décembre 2008 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 8 juin 2009 pour exécution
du partage. Le Tribunal de céans a sollicité, par courrier du 16 juin 2009, les
rassemblements des comptes individuels des demandeurs à la Caisse cantonale genevoise
de compensation. Il ressort de l'examen des extraits de comptes individuels des demandeurs
du 19 août 2009, qu'aucun des demandeurs ne disposait d'un avoir de prévoyance à partager.
La cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage
dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
(LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque
les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code
Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale
sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal
des assurances sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise
(art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par
le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier
2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées
conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par
analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à
partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de
libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie,
augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion
du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir
de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment
du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a
ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les

demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 12 février 1998, d'autre part le 9 décembre 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. L'instruction a cependant permis d'établir qu'aucun des demandeurs ne dispose, à cette dernière date, d'un avoir de prévoyance à partager. Par conséquent, aucun avoir ne peut être partagé, et la demande sera déclarée sans objet. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare la demande en exécution du partage sans objet. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Maryse BRIAND La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.